Centre de services scolaire des Découvreurs Québec	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N Nº 04.11.03
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	**SECTEUR** Services éducatifs	**NATURE** Politique
APPROBATION Par : C.A. 78-20-21 Date : 2021-05-25		**AMENDEMENT** Date :

Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage du Centre de services scolaire des Découvreurs

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE 2
2. OBJECTIFS 2
3. FONDEMENTS 3
4. DÉFINITIONS 4
5. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HDAA 7
6. MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HDAA DANS LES CLASSES RÉGULIÈRES ET AUX AUTRES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE AINSI QUE LES SERVICES D'APPUI À CETTE INTÉGRATION ET, S'IL Y A LIEU, LA PONDÉRATION À FAIRE POUR DÉTERMINER LE NOMBRE MAXIMAL D'ÉLÈVES PAR CLASSE 12
7. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HDAA 15
8. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HDAA DANS LES ÉCOLES ET LES CLASSES SPÉCIALISÉES 19
9. DROIT DE RECOURS 21
10. ENTRÉE EN VIGUEUR 22

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION Nº 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	**SECTEUR** Services éducatifs	**NATURE** Politique
APPROBATION Par : C.A. 78-20-21 Date : 2021-05-25		**AMENDEMENT** Date :

1. PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire des Découvreurs (ci-après mentionné, le « CSSDD »), guidé par des valeurs de respect, de rigueur, d'engagement et de dépassement de soi contribue à la réussite de ses élèves, selon leur cheminement personnel en collaboration avec sa communauté éducative.

Ainsi, il joint ses efforts à la mission de l'école québécoise soit d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves dans les meilleures conditions possibles pour permettre à chacun d'eux d'entreprendre et de réussir un parcours scolaire qui répond à leurs capacités et à leurs besoins.

Par le biais de son projet éducatif, l'école acceptera que la réussite puisse se traduire différemment selon les élèves et prendra des moyens adaptés à leurs besoins pour que ces derniers soient aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire, mais également, devenir capables de participer à la construction du monde dans lequel ils auront à évoluer.

Parmi les élèves que le CSSDD scolarise, on retrouve des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (ci-après mentionnés, les « élèves HDAA »). Pour ce faire, le CSSDD considère que l'intégration de ces élèves dans une classe régulière ou leur présence dans des classes spécialisées à l'intérieur de l'école régulière favorise pour l'ensemble des élèves le développement de valeurs reliées à l'ouverture, à la différence, à la tolérance et à l'entraide et permet l'enrichissement des expériences de vie dans un milieu éducatif qui se veut le reflet d'une société diversifiée. L'école devra œuvrer à susciter cette ouverture à la différence et cette tolérance.

Ainsi, il revient au CSSDD de veiller à l'application des modalités prévues dans la présente *Politique* et de soutenir ses écoles dans la gestion de celle-ci.

2. OBJECTIFS

La *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage du Centre de services scolaire des Découvreurs* (ci-après mentionnée, la « *Politique* »), a pour objet d'orienter l'organisation des

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION Nº 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	**SECTEUR** Services éducatifs	**NATURE** Politique
APPROBATION Par : C.A. 78-20-21 Date : 2021-05-25		**AMENDEMENT** Date :

services éducatifs aux élèves HDAA. Ainsi, par la présente *Politique*, le CSSDD poursuit les objectifs suivants :

2.1. Faire connaître à tous les intervenants de même qu'aux parents les principes sur lesquels s'appuieront les actions du CSSDD en vue d'assurer aux élèves HDAA qu'il scolarise, des services éducatifs de qualité et adaptés selon l'évaluation des besoins et des capacités de chacun de ces élèves, et ce, en tenant compte des ressources disponibles;

2.2. Préciser l'orientation du CSSDD quant aux services offerts aux élèves présentant des besoins particuliers en ce qui concerne l'adaptation pour les apprentissages;

2.3. Définir les modalités d'évaluation, d'intégration et de services d'appui à cette intégration, de regroupement des élèves HDAA ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves;

2.4. Préciser les responsabilités des divers intervenants qui rendent des services aux élèves HDAA;

2.5. Définir l'engagement et la participation des parents;

2.6. Répondre aux prescriptions de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3) (ci-après mentionnée, la « LIP »).

3. FONDEMENTS

La présente *Politique* se fonde sur les lois, règlements, politiques, instructions, conventions collectives de travail et autres documents pertinents qui régissent les ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire pour les services éducatifs à offrir aux élèves du secteur jeune.

Les principaux référentiels de la présente *Politique* sont énumérés à l'annexe 1.

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION Nº 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	**SECTEUR** Services éducatifs	**NATURE** Politique
APPROBATION Par : C.A. 78-20-21 Date : 2021-05-25		**AMENDEMENT** Date :

4. DÉFINITIONS

4.1. **Classement :** Processus sous la responsabilité de la direction d'école qui consiste à déterminer le service pédagogique qui convient le mieux à l'élève à la suite d'une analyse de ses résultats scolaires (au regard des attentes du *Programme de formation de l'école québécoise*) et des autres sphères de son développement, dans le but de favoriser la poursuite de sa scolarisation dans les conditions les plus favorables.

Un classement d'élève en classe spécialisée ou dans un programme particulier[1] doit répondre aux besoins de l'élève et doit être rattaché à son plan d'intervention. Cela ne doit pas se faire conséquemment à l'application de mesures disciplinaires;

4.2. **Classe régulière :** Classe d'une école régulière sans mission particulière sinon que celle d'instruire, de qualifier et de socialiser les élèves qui y sont inscrits;

4.3. **Classe spécialisée :** Classe réunissant des élèves présentant des difficultés particulières ou un handicap et dont l'effectif est réduit;

4.4. **Comité consultatif des services aux élèves HDAA :** Tel que défini par l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c, I-13.3);

4.5. **Comité local EHDAA[2] :** Comité mis en place au niveau de l'école composé de la direction de l'école ou de sa représentante ou de son représentant ainsi que d'un maximum de trois (3) enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignants et enseignantes. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves HDAA.

[1] Se référer aux critères d'admission des classes spécialisées et des programmes particuliers.
[2] En référence au Chapitre 8-9.05 de l'Entente nationale 2015-2020, spécifiquement nommé, *Comité au niveau de l'école pour les élèves HDAA.*

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION Nº 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	**SECTEUR** Services éducatifs	**NATURE** Politique
APPROBATION Par : C.A. 78-20-21 Date : 2021-05-25		**AMENDEMENT** Date :

Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves HDAA, au niveau de l'école, notamment sur les besoins de l'école en rapport avec ces élèves et l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par le centre de services scolaire;

4.6. **Comité d'admission :** Comité formé principalement d'un membre de la direction du milieu spécialisé, de professionnels de ce même milieu ainsi que d'un professionnel des Services éducatifs ayant le mandat d'analyser les références déposées pour les classes spécialisées du CSSDD au primaire et pour les écoles à mandat régional;

4.7. **Équipe locale de concertation :** Équipe formée principalement d'un membre de la direction et d'intervenants du milieu ayant le mandat d'analyser les dossiers présentés dans le cadre du passage du primaire vers le secondaire et lors de références en classes spécialisées au secondaire;

4.8. **École régulière :** École dont la majorité des classes qui la composent sont des classes régulières;

4.9. **Élève à risque :** Élève qui présente des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influencer ses apprentissages ou son comportement et qui peut ainsi être à risque, notamment au regard d'un échec scolaire ou de sa socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée;

4.10. **Élèves HDAA :** Élèves qui correspondent aux définitions reconnues par le ministère de l'Éducation du Québec;

L'élève handicapé est celui qui répond aux trois critères suivants :

a) Une évaluation diagnostique doit avoir été réalisée par un personnel qualifié;

b) Des incapacités et des limitations doivent découler de la déficience ou du trouble et se manifester sur le plan scolaire;

c) Des mesures d'appui doivent être mises en place pour réduire les inconvénients

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION Nº 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	**SECTEUR** Services éducatifs	**NATURE** Politique
APPROBATION Par : C.A. 78-20-21 Date : 2021-05-25		**AMENDEMENT** Date :

dus à la déficience ou au trouble de l'élève;

L'appellation « difficulté d'adaptation » telle qu'identifiée dans l'acronyme élèves HDAA réfère aux termes « difficulté de comportement » utilisés dans le langage courant ou « trouble de comportement » (sur-réactif ou sous-réactif) défini à la convention collective des enseignants.

L'appellation « difficulté d'apprentissage » réfère aux termes « retard d'apprentissage » ou « trouble d'apprentissage ».

4.11. Plan d'intervention : Le plan d'intervention adapté aux besoins et capacités de l'élève HDAA, tel qu'il a été établi par la direction, conformément à la *Loi sur l'instruction publique.*

Le plan d'intervention est un outil de planification des interventions éducatives de nature préventive ou corrective nécessaires pour répondre aux besoins particuliers d'un élève HDAA.

Il découle de l'analyse des capacités et des besoins de l'élève et précise les compétences à développer, les moyens, les responsabilités, les échéanciers de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève.

Le plan d'intervention assure la coordination des actions de tous les acteurs concernés incluant les parents ou l'élève lui-même au sein d'une démarche concertée de résolution de problème. C'est une œuvre de concertation qui vise essentiellement à aider l'élève à réussir;

4.12. Regroupement : Action de réunir des élèves selon leurs besoins, en tenant compte le plus possible de leurs caractéristiques communes dans le but de répondre à leurs besoins spécifiques;

4.13. Ressources disponibles : Selon le budget annuel adopté par le Conseil d'administration du CSSDD et selon la disponibilité des autres sources annuelles de financement, tel que les allocations supplémentaires du ministère de l'Éducation du Québec;

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION Nº 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	**SECTEUR** Services éducatifs	**NATURE** Politique
APPROBATION Par : C.A. 78-20-21 Date : 2021-05-25		**AMENDEMENT** Date :

5. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HDAA

5.1. But (s) et principe (s) de l'évaluation

Par l'évaluation des élèves HDAA, le CSSDD détermine les besoins et l'étendue des capacités de l'élève faisant l'objet de cette évaluation;

5.2. Dépistage et évaluation des élèves HDAA

5.2.1. Lors de l'admission ou de l'inscription d'un élève, la direction de l'école demande aux parents de l'informer de tout handicap ou difficulté pouvant affecter le processus d'adaptation ou d'apprentissage de leur enfant.

Le cas échéant, la direction de l'école procède à l'évaluation des capacités et des besoins de l'enfant en invitant les parents à participer à cette démarche;

5.2.2. Le CSSDD s'assure que les intervenants ont accès aux outils nécessaires pour procéder au dépistage et à l'évaluation;

5.2.3. Le CSSDD favorise le partenariat avec d'autres réseaux et met en place des mécanismes de dépistage et d'évaluation permettant de déceler les élèves ayant des besoins spécifiques;

5.2.4. D'après les objectifs ciblés au plan d'intervention et l'évaluation des capacités et besoins de l'élève, la direction, en consultation avec les parents et l'équipe-école, procède au classement pédagogique et propose un service à l'école, au CSSDD ou dans un autre centre de services scolaire pouvant répondre aux besoins (école à mandat régional);

5.3. Démarche d'évaluation des capacités et des besoins

5.3.1. L'intervention

C'est l'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants qui, par sa

pratique quotidienne, est en mesure de déceler qu'un élève a une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou un handicap.

L'enseignant tente d'abord de venir en aide à l'élève en recourant à différents moyens d'intervention, notamment des interventions adaptées, des mesures de remédiation et le recours aux services d'appui existants.

L'enseignant consigne et informe les parents des difficultés rencontrées et des solutions proposées;

5.3.2. La référence

À l'aide du formulaire de référence, l'enseignant réfère à la direction d'école tout élève sous sa responsabilité pour lequel les interventions éducatives adaptées qu'il a effectuées en sollicitant la collaboration de l'élève et de ses parents, et qu'il a consignées, ne suffisent pas à répondre aux besoins de l'élève.

Sur réception d'une référence et après en avoir informé et obtenu l'autorisation des parents, la direction de l'école initie un processus d'évaluation des capacités et des besoins de l'élève dans le but de déployer les services les plus appropriés à mettre en place;

5.3.3. L'évaluation

La direction de l'école planifie et coordonne la réalisation de l'évaluation avec la collaboration des intervenants de l'école, les parents et, au besoin, s'associe avec des ressources externes pouvant faciliter ou compléter l'évaluation.

Les évaluations requises visent à établir le portrait le plus exhaustif possible des capacités et des besoins de l'élève et lesdites évaluations peuvent être de divers types.

Les rapports d'évaluation doivent faire état des capacités et des besoins de

l'élève concerné ainsi que de tout élément pouvant éclairer les décisions à prendre.

Le bilan des évaluations permet à la direction de l'école d'ajuster le plan d'intervention et de reconnaitre, s'il y a lieu, un élève comme élève HDAA;

5.4. Responsabilités et rôle de chaque intervenant en matière d'évaluation des élèves HDAA

a) Élèves

- Principal acteur de sa réussite;
- Participe à son évaluation et collabore avec les différents intervenants, à moins qu'il en soit incapable;
- Participe à la mise en œuvre du plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable;

b) Parents

- Sont les premiers responsables de leur enfant;
- Doivent signaler à la direction, tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et pouvant nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école;
- Informent lors de l'inscription;
- Peuvent autoriser la transmission d'informations;
- Sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et besoins et au classement;
- Participent à la mise en œuvre du plan d'intervention;

- Participent à des rencontres relatives à l'analyse de la situation de leur enfant au besoin;

c) Enseignants

- Sont les premiers intervenants auprès de l'élève;
- Communiquent mensuellement avec les parents;
- Consultent le dossier d'aide particulière;
- Évaluent les apprentissages;
- Modulent leurs interventions, notamment dans une optique de prévention et d'intervention rapide;
- Participent à la mise en œuvre du plan d'intervention;
- Signalent les problèmes à la direction pour l'aide supplémentaire;
- Participent à des rencontres relatives à l'analyse de la situation d'un élève;

d) Direction

- S'assure de l'évaluation des capacités et besoins de l'élève;
- Avise les enseignants qui recevront des élèves HDAA dans leur classe ainsi que les intervenants de l'école concernée;
- Fournit les renseignements concernant les élèves à risque et HDAA intégrés dans une classe régulière;
- Communique diligemment avec les parents et les informe des ressources disponibles;

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION Nº 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	**SECTEUR** Services éducatifs	**NATURE** Politique
APPROBATION Par : C.A. 78-20-21 Date : 2021-05-25		**AMENDEMENT** Date :

- Reçoit et consigne les informations;
- S'assure de la coordination et de la mise en œuvre du plan d'intervention;
- Favorise la participation des parents et de l'élève;
- S'assure de la révision de l'évaluation, et ce, dans le meilleur intérêt de l'élève;
- Favorise, dans une optique de prévention, des mesures d'intervention rapide à tous les cycles;
- Met en place et participe au comité au niveau de l'école pour les élèves HDAA;

e) Personnel professionnel concerné et enseignants orthopédagogues

- Informent, conseillent, évaluent et participent au dépistage et aux divers comités de même qu'à la mise en œuvre du plan d'intervention;
- Communiquent avec les parents et les informent des ressources disponibles;
- Communiquent avec les partenaires externes;

f) Personnel de soutien (intervenant du service de garde et en éducation spécialisée)

- Informent et participent au besoin aux divers comités de même qu'à la mise en œuvre du plan d'intervention;

g) Intervenants externes

- Informent sur demande et avec l'autorisation des parents;

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION Nº 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	**SECTEUR** Services éducatifs	**NATURE** Politique
APPROBATION Par : C.A. 78-20-21 Date : 2021-05-25		**AMENDEMENT** Date :

- Participent aux diverses rencontres sur demande et avec l'autorisation des parents;

6. MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HDAA DANS LES CLASSES RÉGULIÈRES ET AUX AUTRES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE AINSI QUE LES SERVICES D'APPUI À CETTE INTÉGRATION ET, S'IL Y A LIEU, LA PONDÉRATION À FAIRE POUR DÉTERMINER LE NOMBRE MAXIMAL D'ÉLÈVES PAR CLASSE

6.1. Buts et principes des modalités d'intégration en classe régulière

Le CSSDD privilégie l'intégration en classe régulière comme premier lieu de services à envisager lorsque celle-ci est dans l'intérêt de l'enfant et que les conditions de l'article 5.2 de la présente *Politique* sont remplies.

Ainsi, le CSSDD favorise l'intégration la plus complète dans le cadre le plus normal possible et il dote l'école de ressources humaines et matérielles de façon à faciliter l'accès à la classe régulière, et ce, en tenant compte de son organisation scolaire.

De plus, le choix d'intégrer ne doit pas constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits du CSSDD et aux droits des autres élèves;

6.2. Conditions d'intégration en classe régulière

L'intégration d'un élève HDAA en classe régulière est choisie lorsque l'évaluation des capacités et besoins de cet élève démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale;

6.3. Services d'appui à l'intégration

La détermination des services d'appui à l'intégration offerts à l'élève se fait lors de l'élaboration ou de la révision du plan d'intervention.

Ces services sont interreliés et non mutuellement exclusifs et ont pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignant.

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION Nº 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	**SECTEUR** Services éducatifs	**NATURE** Politique
APPROBATION Par : C.A. 78-20-21 Date : 2021-05-25		**AMENDEMENT** Date :

Selon les modalités d'application du plan d'intervention, l'élève doit bénéficier d'adaptation des services pédagogiques, complémentaires, particuliers ou autres, ou de services d'aide d'ordre technique et du matériel requis.

De même, en appui à cette intégration, le CSSDD doit offrir du support et de la formation aux intervenants pour faciliter l'intégration;

6.4. Responsabilités et rôle de chaque intervenant en matière d'intégration des élèves HDAA

a) Parents

- Participent aux discussions relatives à l'intégration;
- Participent à toute rencontre relative à l'analyse de la situation de leur enfant;
- Participent à la mise en œuvre du plan d'intervention;

b) Enseignants

- Modulent leurs interventions;
- Participent aux divers comités, s'il y a lieu, font des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui, le classement, etc.;
- Recommandent des services d'appui pouvant les aider dans leurs fonctions;
- Informent mensuellement et collaborent avec le parent;
- Participent à la mise en œuvre du plan d'intervention;

c) Direction

- Prend les décisions appropriées et les motive dans la mesure prévue à la convention;

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION Nº 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	**SECTEUR** Services éducatifs	**NATURE** Politique
APPROBATION Par : C.A. 78-20-21 Date : 2021-05-25		**AMENDEMENT** Date :

- Soutient l'enseignant au plan pédagogique;
- Applique les mesures prévues à la présente *Politique*;
- Communique avec diligence avec les parents;
- S'assure que l'intégration ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte aux droits des autres élèves;
- Fournit les renseignements appropriés aux enseignants concernés;
- Met en place le comité au niveau de l'école et y participe;
- Détermine les modalités de mise en place des services d'appui disponibles à l'école et accessibles aux élèves et aux enseignants;
- Informe l'enseignant des services d'appui qui lui sont accessibles, ainsi qu'aux élèves;
- Fait part au CSSDD des besoins de l'école, notamment des besoins de perfectionnement après la consultation de l'équipe-école;
- S'assure de la coordination de la mise en œuvre et de la révision périodique du plan d'intervention;

d) Personnel professionnel et de soutien concerné et enseignants orthopédagogues

- Participent à l'évaluation et aux discussions relatives à l'intégration et font des recommandations;
- Soutiennent les intervenants et les élèves en lien avec leur spécialité et leur champ d'expertise;
- Participent à la mise en œuvre du plan d'intervention;

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION Nº 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	**SECTEUR** Services éducatifs	**NATURE** Politique
APPROBATION Par : C.A. 78-20-21 Date : 2021-05-25		**AMENDEMENT** Date :

e) Intervenants externes

- Informent sur demande;
- Participent aux diverses rencontres sur demande et avec l'autorisation des parents;

7. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HDAA

7.1. Situations nécessitant l'élaboration d'un plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève

7.1.1. Lorsque l'élève est reconnu comme élève handicapé, en trouble du comportement ou en trouble grave du comportement associé à une déficience psychosociale;

7.1.2. Lorsque l'élève est en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et que des mesures permanentes sur le plan de l'adaptation ou de la modification doivent être mises en place en situation d'enseignement et d'évaluation;

7.1.3. Lorsqu'il y a dérogation au régime pédagogique ou orientation particulière au regard du classement;

7.1.4. Lorsqu'une situation nécessite la mise en place de ressources spécialisées en plus des actions habituellement entreprises par l'enseignant;

7.2. Les phases du plan d'intervention

7.2.1. Phase 1 : Collecte et analyse de l'information

À cette phase, les participants font un portrait de la situation et dressent un bilan présentant les capacités ainsi que les besoins de l'élève.

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION Nº 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	**SECTEUR** Services éducatifs	**NATURE** Politique
APPROBATION Par : C.A. 78-20-21 Date : 2021-05-25		**AMENDEMENT** Date :

De ce bilan, on dégage une vision commune des besoins prioritaires de l'élève;

7.2.2. Phase 2 : La planification des interventions

À cette phase, les participants élaborent le plan d'intervention qui fait l'objet d'une consignation écrite dont une copie est remise à l'élève et à ses parents ainsi qu'à tous les intervenants concernés.

Ce plan comprend :

a) Les objectifs prioritaires tenant compte des capacités et des besoins de l'élève;

b) Les moyens à mettre en place pour favoriser l'atteinte des objectifs poursuivis;

c) Les rôles, les tâches et les responsabilités de l'élève, des parents et des intervenants impliqués dans la mise en place du plan;

d) La détermination de l'échéancier et des critères d'évaluation pour mesurer l'atteinte des objectifs;

7.2.3. Phase 3 : La réalisation des interventions

À cette phase, les participants mettent en action le plan convenu. La direction de l'école coordonne la mise en œuvre de celui-ci et les rencontres de suivis périodiques.

Si des éléments nouveaux ou des difficultés se présentent, la direction de l'école procède alors, le plus tôt possible, à la révision du plan d'intervention.

Dans tous les cas, l'élève et ses parents sont associés au processus et selon les besoins, les intervenants concernés sont présents;

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION Nº 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	**SECTEUR** Services éducatifs	**NATURE** Politique
APPROBATION Par : C.A. 78-20-21 Date : 2021-05-25		**AMENDEMENT** Date :

7.2.4. Phase 4 : La révision du plan d'intervention

Sous la responsabilité de la direction d'école, les participants sont convoqués afin d'évaluer le degré d'atteinte des objectifs retenus.

Selon les résultats obtenus :

a) On évalue la pertinence de reconduire le plan d'intervention ou d'y mettre fin;

b) On réajuste les éléments du plan en fonction des capacités et des besoins de l'élève;

7.3. Responsabilités et rôle de chaque intervenant en matière d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention

a) Élève

- Participe à l'établissement de son plan à moins qu'il en soit incapable;
- Peut rencontrer les membres de l'équipe du plan d'intervention;

b) Parents

- Contribuent à l'établissement du plan d'intervention;
- Informent la direction de l'école de tous les services individualisés fournis par un organisme partenaire;
- Demandent à la direction d'inviter au besoin les professionnels externes directement liés à la situation de son enfant;
- Sont invités à participer à toute rencontre relative à l'analyse de la situation de leur enfant;

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION Nº 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	**SECTEUR** Services éducatifs	**NATURE** Politique
APPROBATION Par : C.A. 78-20-21 Date : 2021-05-25		**AMENDEMENT** Date :

c) Enseignants

- Participent avec la direction de l'école à l'établissement du plan d'intervention et veillent à son application;
- Participent au comité local EHDAA;

d) Direction

- S'assure de la coordination des mesures prévues au plan d'intervention avec d'autres services pouvant être offerts par un organisme externe;
- Voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention;
- Prend les décisions appropriées et les motive dans la mesure prévue à la convention collective;
- Invite les intervenants à privilégier des mesures d'intervention rapide, dans le meilleur intérêt de l'élève lorsque cela est souhaitable et à faire toute recommandation appropriée, notamment sur les mesures d'appui à l'élève;
- Établit, dans une optique de prévention, un plan d'intervention pour un élève à risque;
- Met en place le comité local EHDAA;
- S'assure de la mise en œuvre et de la coordination des travaux du plan d'intervention;

e) Personnel professionnel et de soutien concerné, enseignants orthopédagogues et intervenants du service de garde

- Collaborent à l'établissement du plan, s'il y a lieu;
- Participent aux divers comités, s'il y a lieu;

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION Nº 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	**SECTEUR** Services éducatifs	**NATURE** Politique
APPROBATION Par : C.A. 78-20-21 Date : 2021-05-25		**AMENDEMENT** Date :

f) Intervenants externes

- Collaborent avec la direction, notamment lorsque des services individualisés sont déjà offerts à l'élève par un organisme partenaire;
- Participent aux divers comités, sur demande.

8. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HDAA DANS LES ÉCOLES ET LES CLASSES SPÉCIALISÉES

8.1. Buts et principes des modalités de regroupement

8.1.1. La classe régulière est le premier moyen à être envisagé pour répondre aux besoins d'un élève. Ainsi, des mesures d'appui et des modèles de regroupement sur une base quotidienne et hebdomadaire sont instaurés le cas échéant, avant le recours à la classe spéciale;

8.1.2. La décision d'inscrire un élève dans une classe spécialisée doit tenir compte de l'évaluation de ses besoins et de ses capacités;

8.1.3. Le CSSDD favorise, dans la mesure du possible, l'organisation des services aux élèves HDAA le plus près de leur lieu de résidence;

8.1.4. La structure de regroupement dans laquelle un élève HDAA reçoit des services éducatifs auxquels il a droit est déterminée en fonction de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins plutôt que de son appartenance à une catégorie de difficulté;

8.1.5. Le regroupement assure le développement général de l'élève en lui offrant un encadrement adapté lui permettant de bénéficier des services d'enseignement adaptés et des services éducatifs complémentaires prévus au *Régime pédagogique* en vue éventuellement d'intégrer ou de réintégrer une classe régulière;

8.1.6. Le regroupement répond aux besoins de l'élève en lui fournissant des

mesures d'appui appropriées qui ne peuvent lui être offertes en classe régulière;

8.1.7. Le regroupement répond à des besoins spécifiques de l'élève qui exige une concentration de ressources spécialisées;

8.1.8. Le regroupement permet de s'assurer des mesures spéciales de rééducation, de réadaptation et d'encadrement à un élève qui présente un handicap ou des difficultés sévères;

8.2. Structure de regroupement

8.2.1. Le CSSDD détermine annuellement les différentes structures de regroupement en fonction des besoins anticipés des élèves ainsi que de leur nombre. Nous retrouvons principalement les structures suivantes :

a) École régulière : Classe régulière et classe spécialisée;

b) École spécialisée;

c) Centre selon une entente MEQ-MSSS : Centre d'accueil (Unité pédagogique l'Onyx), Centre hospitalier;

d) Enseignement à domicile : Enseignement dispensé temporairement à un élève qui ne peut fréquenter pour des raisons médicales;

e) Enseignement à l'extérieur du CSSDD : Choix d'une école dans un autre centre de services scolaire;

8.3. Processus décisionnel

8.3.1. La recommandation pour la scolarisation d'un élève en classe spécialisée ou dans une école ou un centre spécialisé doit obligatoirement être analysée par un comité d'admission mis en place par le CSSDD ou encore par une équipe locale de concertation;

8.3.2. La direction d'établissement prépare le dossier de l'élève et le fait parvenir au comité d'admission ou à l'équipe locale de concertation en respectant l'échéancier convenu par les Services éducatifs;

8.3.3. Lorsque le dossier est soumis à un comité d'admission, la direction d'établissement s'assure d'obtenir l'autorisation écrite du parent;

8.3.4. Le comité d'admission analyse le dossier et émet une décision d'admissibilité. La direction d'établissement en informe les parents et confirme le classement;

8.3.5. L'équipe locale de concertation analyse le dossier et dirige l'élève vers le service répondant le mieux à ses besoins. La décision de classement est transmise à la direction d'établissement qui en informe les parents;

8.4. Entente pour la prestation de services

Le CSSDD peut conclure, lorsqu'elle juge qu'elle n'a pas les ressources nécessaires, une entente pour la prestation de services à un élève HDAA avec un autre centre de service scolaire, un établissement d'enseignement privé, un organisme scolaire ou une personne, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves.

Avant la conclusion d'une telle entente, le CSSDD consulte le parent ou l'élève majeur visé par une telle entente.

Le CSSDD doit aussi consulter le comité consultatif des services aux élèves HDAA, selon les modalités déterminées par ledit comité;

9. DROIT DE RECOURS

9.1 L'application de la présente *Politique* est soumise au *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les parents d'élèves mineurs et les élèves majeurs du Centre de services scolaire des Découvreurs.*

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION Nº 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	**SECTEUR** Services éducatifs	**NATURE** Politique
APPROBATION Par : C.A. 78-20-21 Date : 2021-05-25		**AMENDEMENT** Date :

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration et abroge tout document antérieur. Elle fera également l'objet d'une révision au plus tard 5 ans après le moment de sa dernière adoption par le Conseil d'administration.

Le président,

Stéphane Lapierre

La secrétaire générale,

Mélanie Charest

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION Nº 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	**SECTEUR** Services éducatifs	**NATURE** Politique
APPROBATION Par : C.A. 78-20-21 Date : 2021-05-25		**AMENDEMENT** Date :

Annexe 1 – Assises juridiques de la présente *Politique* et documents de références

La présente politique se fonde sur les lois, règlements, politiques, instructions, conventions collectives de travail et autres documents pertinents qui régissent les ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire pour les services éducatifs à offrir aux élèves du secteur jeune.

Les principaux référentiels de cette politique sont :

- *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. c-12);
- *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c.64);
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ, c. E-20.1);
- *Loi sur l'instruction publique (*RLRQ, c.1-13.3);
- *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (RLRQ, c.1-13.3, r. 8);
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);
- Convention collective des enseignantes et enseignants en vigueur;
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport*, Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire,* février 2007;
- Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999*;
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Le plan d'intervention … au service de la réussite de l'élève, Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, 2004*;
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Les difficultés d'apprentissage à l'école Cadre de référence pour guider l'intervention, 2003*;

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION Nº 04.11.04
ENTRÉE EN VIGUEUR 25 mai 2021	**SECTEUR** Services éducatifs	**NATURE** Politique
APPROBATION Par : C.A. 78-20-21 Date : 2021-05-25		**AMENDEMENT** Date :

- Ministère de l'Éducation, *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite*, 2002;
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), 2007*;
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire, février 2007;*
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Lignes directrices pour l'intégration des élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;*
- Site web du ministère de l'Éducation : www.education.gouv.qc.ca;
- Site web de la Commission des Droits de la personne et des droits de la jeunesse : www.cdpdj.qc.ca.